

Pôle foncier forestier

Mont-de-Marsan, le 29 août 2023

Affaire suivie par : Eric BAYSSIE
Technicien forestier
Tél : 05 58 51 30 61
Mél : ddtm-snf-pff@landes.gouv.fr

Objet : Mise en œuvre de l'article L.123-19 du code de l'environnement
Participation du public

Bilan des observations 2/3

En vue du projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Labouheyre, la SAS CENTRALE SOLAIRE DES PINS a déposé une demande de défrichement de 7ha 68a 51ca.

1 AFFICHAGE ET PUBLICATION :

L'avis de consultation publique a été affiché en mairie à partir du vendredi 2 juin 2023 au samedi 17 juin 2023 (affichage 15 jours avant l'ouverture de la participation du public).

L'avis a également été publié sur le site internet de la préfecture (lien ci dessous) :
<https://www.landes.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public>

2 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION :

Le dossier mis à disposition du public contenait les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation de défrichement,
- l'étude d'impact,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale,
- le courrier de complétude du dossier de demande d'autorisation de défrichement,
- le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher,
- la réponse du pétitionnaire au procès verbal de reconnaissance des bois à défricher.

3 DÉROULEMENT DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

En application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de défrichement et son dossier sont mis en ligne par voie électronique sur le site internet de la préfecture des Landes et sur demande, sur support papier dans les locaux et aux horaires d'ouverture de la préfecture Mont de Marsan en vue de la participation du public.

4 OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Un courriel réceptionné sur la messagerie électronique de la préfecture des Landes.

4.1 Tableau de synthèse des avis

	Favorable	Neutre	Défavorable
Avis	0	0	1

4. 2 Tableau détaillé des observations et analyse

Glossaire : (1) Cette observation n'appelle aucune réponse au titre de la procédure de défrichement et n'apporte pas d'élément motivant un refus au titre de l'article L. 341-5 du code forestier

Date	Modalité	Nature des observations de M. Jean-Marie CLET	Réponse
24/05/23	Courriel	<p><i>Le projet concerne des terrains privés. Seules les parcelles 15 et 16 sections F sont constructibles au regard du règlement du PLU. Les parcelles section G 474,476 et 478 sont non constructibles dans le règlement du PLU et de plus une voie nouvelle est prévue. Le choix des compensations forestières n'est pas listé ni validé par la DDIM.</i></p> <p><i>Le projet doit être soumis à une compensation agricole et forestière.</i></p> <p><i>La bande de 50 m autour de la EIP est-elle sur des parcelles privées, qui en est le propriétaire ? Est-ce les mêmes que ceux du projet ? Les parcelles concernées par ce projet sont agricoles et forestières. Conformément à l'arrêté technique de la distribution d'Energie électrique les tranchées doivent avoir 0.80m de profondeur et non 0.50m.</i></p>	<p>IL s'agit bien d'une demande de défrichement des bois de particulier .</p> <p>Observation qui relève du permis de construire</p> <p>Une autorisation de défrichement est subordonnée à des mesures compensatoires, soit sous forme de boisements compensateurs soit sous forme d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois, soit un mixte des deux. Si celle-ci est délivrée et si le porteur de projet choisit les boisements compensateurs, celui-ci devra fournir dans un délai de 1 an suivant la signature de l'autorisation, les conventions. Les travaux de boisements compensateurs devront être réalisés dans un délai de 5 ans suivant cette même signature.</p> <p>Les parcelles sur lesquelles se situe le projet ne sont pas d'origine agricole. Voir réponse ci-dessus pour la compensation forestière.</p> <p>(1). Les parcelles concernées par le projet sont de destination forestière. (1)</p>

	<p><i>J'ai un doute sur le nombre de personnes sur le chantier (80) ainsi que sur le nombre de camions.</i></p> <p><i>Il est mentionné qu'en phase d'exploitation l'installation ne nécessitera pas d'entretien faux et l'entretien des panneaux qui nécessitera de l'eau (réflexion en période de sécheresse et de contrôle sur les consommations d'eau).</i></p> <p><i>Ce projet ne respecte pas les orientations du SRADDET nouvelle aquitaine concernant l'artificialisation des sols.</i></p> <p><i>Manque les cursus professionnels des membres de l'équipe qui a contribué à l'étude d'impact.</i></p> <p><i>Les inventaires sont trop anciens car réalisés en 2021 et avec peu d'information sur la zone d'étude.</i></p> <p><i>Il a été noté des traces de pollution des sols une étude de dépollution doit être engagée (traitement des traverses de chemin de fer).</i></p> <p><i>Les pins ont 25 ans d'après l'analyse de la DDTM service forêt</i></p> <p><i>Le projet n'impacte pas le ruisseau de lavignolle ainsi que la ripisylve de feullius (espaces boisé classée)</i></p> <p><i>Dire que le PLUI sera compatible faux mais dire que ce sera les orientations de la municipalité oui</i></p> <p><i>Non-respect du diagnostic « produire équipements matériaux déchets » du 1 juillet 2023</i></p> <p><i>Dans le PADD certains points non pas été pris en considération</i></p> <p><i>Préserver les milieux naturels et les réservoirs de biodiversité (forêt alluviale ripisylve ..landes humides</i></p> <p><i>Protéger les populations face au risque incendie.</i></p> <p><i>Dans Le document d'orientation et d'objectif il y a ;</i></p> <p><i>Etablir et valoriser un référentiel territorial des « sites capables de production d'énergies renouvelables ciblés sur le foncier public ?????</i></p> <p>CONDITIONNER LES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES AU SOL EN FONCTION DES CRITERES DE REVERSIBILITE ET D'IMPACT SUR LA</p>	<p>(1)</p> <p>(1)</p> <p>Les auteurs de l'étude d'impact sont mentionnés avec leur qualification, diplôme.</p> <p>Les inventaires sont suffisants au regard de la procédure de demande de défrichement.</p> <p>(1)</p> <p>Les pins sont âgés de 23-24 ans dans la partie Nord du projet. Un coefficient multiplicateur de 3 est appliqué pour cette classe d'âge.</p> <p>L'emprise du projet se situe à plus de 20 m du cours d'eau.</p> <p>Observation qui relève du permis de construire</p> <p>(1)</p> <p>Observation qui relève du permis de construire</p> <p>Le projet ne se situe pas à l'intérieur de la bande tampon</p>
--	---	---

		<p>BIODIVERSITE EROSION DES SOLS ? ARTIFICIALISATION AU DETRIMENT DE LA FORET DONC PROJET NON CONFORME.</p> <p><i>Le projet ne respecte pas l'arrêté technique sur la distribution d'énergie électrique pour la ligne existante aérienne qui traverse l'aire d'étude immédiate .</i></p> <p><i>Contrairement a la conclusion du bureau d'étude sur le PLU (6.3.8.4) ce projet n'est pas conforme aux documents d'urbanisme en vigueur (une modification u révision du document d'urbanisme est nécessaire).</i></p> <p><i>En conclusion j'émet un avis défavorable a cette demande de défrichement pour implanter une centrale solaire photovoltaïque a la place</i></p>	<p>des 1500m à proximité d'îlots agricoles de plus de 500 ha, dès lors l'impact est faible.</p> <p>Observation qui relève du permis de construire</p> <p>L'avis défavorable est noté</p>
--	--	---	--

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA

